

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE PARIS

RAA-DEP Normal n°A-11 du 01/06/2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE POLICE

ARRETE n° DEP 2015-150-1 du 30 mai 2015 (AR 2015-00422)
portant évacuation d'un campement installé irrégulièrement sur la voie publique

p 2 à 6

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

Unité Territoriale de Paris

ARRETE n° DEP-2015-148-23 du 28 mai 2015
autorisant un rabatement temporaire de la nappe des marnes et caillasses dans la ZAC de Clichy
Batignolles à Paris 17ème au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement

p 7 à 17

PREFECTURE DE POLICE



PRÉFECTURE DE POLICE

CABINET DU PRÉFET

2015-150-A

Arrêté n° 2015-00422

portant évacuation d'un campement installé irrégulièrement sur la voie publique

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et R* 116-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire du département de Paris, notamment son article 99 ;

Vu la note du 14 avril 2015 de la direction du renseignement de la préfecture de police relative au démantèlement d'une filière d'immigration clandestine érythréenne à destination de l'Angleterre et des pays scandinaves, en liaison avec des transporteurs clandestins basés en Belgique ;

Vu le rapport du 15 mai 2015 du commissaire central adjoint du 18^{ème} arrondissement relatif au campement installé sur le site dénommé EUROVIA ;

Vu le rapport du 19 mai 2015 du directeur de la direction de la prévention et de la protection de la mairie de Paris relatif à la situation critique du « campement » sis bd de la Chapelle Paris 18^{ème} ;

Vu le rapport de la délégation territoriale de Paris de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à la visite en date du 22 mai 2015 du campement de migrants situé bd de la Chapelle à hauteur de la rue de Maubeuge ;

Considérant que, depuis plusieurs mois, un campement illicite, constitué principalement de migrants originaires de l'Afrique subsaharienne, s'est installé boulevard de la Chapelle à Paris, entre la place de la Chapelle et la rue de Tombouctou, sous la voûte de la ligne 2 du métropolitain et surplombant un nœud ferroviaire conduisant vers la gare du nord ;

Considérant que les occupants ne disposent d'aucune autorisation d'occupation délivrée par l'autorité gestionnaire de cette dépendance du domaine public routier, fait constitutif d'une infraction à la loi pénale, poursuivie et réprimée par l'article R* 116-2 du code de la voirie routière ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, depuis ces dernières semaines, le nombre des occupants a augmenté de manière significative pour atteindre un chiffre évalué, à ce jour, à plus de 350 personnes, dispersées dans 250 tentes environ et une cinquantaine de couchages de fortune à même le sol, conduisant à une extension du campement vers la partie ouest du boulevard de la Chapelle jusqu'à l'angle de la rue de Tombouctou ;

Considérant que, avec la densification de l'occupation du campement et la promiscuité qu'elle entraîne, la situation sanitaire s'est fortement dégradée sur le site, qui est jonché de déchets et d'immondices, parcouru de rongeurs et dégagé, par endroits, une odeur pestilentielle, malgré l'installation de cabines de toilette et d'urinoirs chimiques, malgré des opérations hebdomadaires de nettoyage de grande ampleur mobilisant des moyens importants de la Ville de Paris et malgré la présence régulière sur le site de nombreuses associations d'aide, d'assistance, d'accompagnement et de soutien des personnes en situation difficile ;

Considérant que, compte tenu de ces conditions et de l'absence d'hygiène, le médecin général de santé publique de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France rapporte, à l'issue de sa visite sur le site le 22 mai dernier, que « les occupants de ce campement sont soumis au risque majeur du péril fécal, avec notamment la possibilité de transmission de parasitoses et la survenue d'épidémies de dysenterie », ainsi qu'à une épidémie de gale, comme celle qui s'est développée dans le courant du mois d'avril ;

Considérant, en outre, que des risques de troubles à l'ordre public existent, en raison notamment des tensions qui se multiplient entre certains occupants ainsi qu'avec les vendeurs à la sauvette et receleurs installés sur les trottoirs longeant le campement les mercredis et samedis matins, jours du marché « Lariboisière » ; qu'à cet égard des bagarres et des violences avec arme blanche ont été portées à la connaissance des services présents sur le site, par ailleurs fréquenté par des dealers et toxicomanes, mais sans qu'aucune victime n'ait pu être identifiée, malgré les efforts des services de police, ou ait souhaité déposer plainte ;

Considérant, enfin, que des solutions d'hébergement seront proposées aux occupants du campement, en fonction de leur vulnérabilité et de leur situation administrative, par la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ainsi qu'un accompagnement de ceux qui souhaiteront entamer une procédure de demande d'asile ou l'auront fait, en lien avec les associations d'aide, d'assistance et de soutien aux demandeurs d'asile ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordre ainsi que les atteintes à la salubrité publique et de faire face aux menaces sanitaires graves par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les occupants du campement installé irrégulièrement boulevard de la Chapelle à Paris, entre la place de la Chapelle et la rue de Tombouctou, sous la voûte de la ligne 2 du métropolitain et surplombant un nœud ferroviaire conduisant vers la Gare du Nord, doivent quitter les lieux au plus tard dans un délai de quarante-huit heures à compter de l'affichage du présent arrêté sur le site dudit campement.


.../...

Passé le délai de quarante-huit heures mentionné à l'alinéa précédent, il pourra être procédé, à tout moment, à l'évacuation dudit campement par les services de police.

Art. 2 – L'évacuation sera accompagnée de la mise en œuvre de mesures relatives à l'hébergement des personnes et à la demande d'asile.

Art. 3 - Le préfet, directeur de cabinet, la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région d'Ile de France, préfecture de Paris, le secrétaire général de la ville de Paris, le directeur de la police générale et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, porté à la connaissance des occupants du campement installé irrégulièrement boulevard de la Chapelle à Paris, entre la place de la Chapelle et la rue de Tombouctou, sous la voûte de la ligne 2 du métropolitain et surplombant un nœud ferroviaire conduisant vers la gare du nord par les services de police, et affiché sur le site dudit campement, ainsi qu'aux portes de la préfecture de police et des mairies du 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements de Paris.

Fait à Paris, le **30 MAI 2015**



Bernard BOUCAULT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Secrétariat général
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2015-00422 du 30 MAI 2015

Pour le Préfet de Police
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet


Yvan CORDIER

**DIRECTION REGIONALE
ET
INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE L'ENERGIE
Unité Territoriale de Paris**

PRÉFET DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015.148.23
AUTORISANT UN RABATTEMENT TEMPORAIRE DE LA NAPPE DES MARNES
ET CAILLASSES DANS LA ZAC DE CLICHY BATIGNOLLES À PARIS 17^{EME} AU
TITRE DES ARTICLES L. 214-1 à 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le dossier de déclaration initial enregistré sous le n° 75 2013 00392 pour lequel un récépissé de déclaration a été délivré le 31 mars 2014 et un accord le 4 juin 2014 ;

VU le dossier de modification déposé le 19 décembre 2014 pour une augmentation du volume prélevé pour lequel un accord a été délivré le 5 mars 2015 ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée le 22 décembre 2014 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, complétée le 20 janvier 2015 et le 24 mars 2015, présentée par la Direction régionale de la police judiciaire, enregistrée sous le n° 75 2014 00343 et relative à un rabattement de nappe temporaire pour la construction du futur siège de la Police régionale de la police judiciaire à Paris 17^{ème} ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° DRIEE – SDDTE – 2013 – 133 du 8 août 2013 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact le projet de construction du futur siège de la Police régionale de la police judiciaire à Paris 17^{ème} ;

VU l'avis favorable de la mission gestion quantitative des ressources en eau du service Eau et Sous-Sol de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 23 février 2015 ;

VU l'avis réputé favorable du pôle Espaces et Patrimoine Naturels du service Nature, Paysage et Ressources de la DRIEE ;

VU l'avis réputé favorable de la délégation territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau (cellule Paris proche couronne de la DRIEE) en date du 26 mars 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris le 9 avril 2015 ;

VU le courrier du 23 avril 2015 par lequel j'ai transmis au demandeur le projet d'arrêté établi au regard de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'ai informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le rabattement temporaire de la nappe des marnes et caillasses, sis ZAC de Clichy Batignolles sur la commune de Paris 17^{ème}, n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la Direction régionale de la police judiciaire identifiée comme le maître d'ouvrage, ci après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » ou « le pétitionnaire », est autorisée à rabattre temporairement la nappe des marnes et caillasses pendant les travaux de construction du futur siège de la Police régionale de la police judiciaire dans la ZAC de Clichy-Batignolles sur la commune de Paris 17^{ème} dans

les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration <i>(8 puits de pompage dans la nappe des marnes et caillasses prévus dans le cadre du dossier de déclaration initiale et 7 piézomètres de suivi)</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.	Autorisation temporaire <i>(volume total prélevé de 403200 m³ sur 6 mois)</i>

ARTICLE 3 : Description des ouvrages et travaux

Les ouvrages et travaux prévus sont :

- le rabattement temporaire de la nappe des marnes et caillasses au moyen de 8 puits de pompage ;
- la surveillance du niveau de la nappe des marnes et caillasses par 7 piézomètres ;
- le rejet des eaux d'exhaure au réseau d'assainissement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plans Particuliers de la Sécurité-Protection Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les résultats de l'autosurveillance prévue à l'article 8.4 du présent arrêté.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

A la fin de ces travaux, le pétitionnaire adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le pétitionnaire dans les meilleurs délais.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe, et sont éloignées du dispositif de rabattement de nappe.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le pétitionnaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le maître de l'ouvrage ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le maître de l'ouvrage informe également, dans les meilleurs délais, le préfet et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe, et sont éloignées du dispositif de rabattement de nappe.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble du chantier, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le pétitionnaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur. Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 7 : Dispositions concernant les puits de prélèvements et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

7.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Les coordonnées précises Lambert II étendu des 8 puits de pompage et des 7 piézomètres de surveillance sont à faire connaître au service chargé de la police de l'eau.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage.

Le pétitionnaire s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai.

7.2. Conditions de surveillance et d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le pétitionnaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des puits de prélèvements comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappe (rubriques 1.1.2.0)

8.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit maximal de prélèvement est de 100 m³/h.

Le volume total prélevé est limité à 403 200 m³/an.

Au moins un mois avant le début des prélèvements, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de pompages.

8.2. Conditions de suivi des prélèvements :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

8.3. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

8.4. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe :

Le pétitionnaire réalise un suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement pour les paramètres suivants :

- Les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement pendant les travaux de rabattement ;
- Le débit constaté lors du relevé quotidien pendant les travaux de rabattement ;
- Les niveaux statiques de la nappe relevés tous les 15 jours sur les 7 piézomètres (6 piézomètres intérieurs et un piézomètre extérieur) à partir du début des pompages jusqu'à 12 mois après la fin des travaux de rabattement.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois.

TITRE IV GENERALITES

ARTICLE 9 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 10 : Modalités de raccordement au réseau d'assainissement

Le pétitionnaire signe avec la Section de l'Assainissement de la Ville de Paris, gestionnaire du réseau d'assainissement, une convention temporaire de déversement afin de se raccorder au réseau et se conforme aux prescriptions de la convention correspondante.

ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, et ce à compter du début effectif du prélèvement temporaire dans la nappe des marnes et caillasses.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 13 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R. 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 15 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du

chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75 181 PARIS Cedex 04.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Paris, 5 rue Leblanc, 75015 PARIS.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – tour Pascal A- 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 19 : Exécution, publication et notification

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et accessible sur son site internet.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

A Paris, le 28 MAI 2015

Pour le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture
de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris

Sophie BROCCAS

